



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-086

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2026

# Sommaire

## Secrétariat général aux affaires régionales de la région

### Pays-de-la-Loire /

R52-2026-01-29-00003 - SGAR Arrêté 6 du 29 janvier 2026, portant composition du Conseil maritime de façade pour la FM NAMO (4 pages) Page 5

### Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-01-22-00001 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-001 du 22 janvier 2026 - portant délégation de signature à Sébastien Ripoché, directeur DASM par interim (5 pages) Page 10

R52-2026-01-22-00002 - Arrêté ARS-PDL-DG2026-002 du 22 janvier 2026 - portant délégation de signature à Karen Burban-Evain, directrice DSPE (8 pages) Page 16

R52-2026-01-22-00003 - Arrêté ARS-PDL-DG2026-003 du 22 janvier 2026 - portant délégation de signature à David Errard, directeur territorial 44 (4 pages) Page 25

R52-2026-01-22-00004 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-016-72 du 22 janvier 2026- portant sur la suspension d'activité du CH de Montval-sur-Loir (2 pages) Page 30

R52-2026-01-21-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°1-2026/44 du 21 janvier 2026 ARRÊTÉ RECTIFICATIF portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ géré par la Fondation Cémavie (annule et remplace l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DASM/DPPA/N°253-2025-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°44) (3 pages) Page 33

R52-2026-01-21-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°2-2026/44 du 21 janvier 2026 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Houssais à REZÉ géré par la Fondation Cémavie (3 pages) Page 37

R52-2026-01-27-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/6-2026/44 du 27 janvier 2026 modifiant la capacité de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Horizons à Saint-Herblain (FINESS ET : 44 004 2463), géré par VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ n° 44 006 190 1) (3 pages) Page 41

R52-2026-01-28-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/9-2026/53 du 28 janvier 2026 portant réduction de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Océane [N° FINESS 53 000 583 4] sise à Mayenne et géré par l'EPSMS La Filousière (FINESS juridique n°53 000 718 6) (2 pages) Page 45

R52-2026-01-21-00001 - Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/1 du 21 janvier 2026 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest II » (3 pages)	Page 48
R52-2026-01-26-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/626/2025/PDL du 26 janvier 2026 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de médecine. (4 pages)	Page 52
R52-2026-01-26-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/001/2026/PDL du 26 janvier 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique de GRIM 3 (EJ 440050177) sur le site de IRM et SCAN GRIM 3 - CONFLUENT (ET 440054344) (3 pages)	Page 57
R52-2026-01-26-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/002/2026/PDL du 26 janvier 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique de SCM RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858) sur le site de EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182) (3 pages)	Page 61
R52-2026-01-16-00004 - Décision ARS-PDL/DOS/RHS/14/2026/PDL du 16 janvier 2026 autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés ) à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (2 pages)	Page 65
R52-2026-01-29-00001 - Décision ARS-PDL/DOSA/AES/22/2026/PDL du 29 janvier 2026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Evron (EJ 530000066) (2 pages)	Page 68

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R52-2026-01-29-00002 - Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 - 004, du 29/1/2026, portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs. (2 pages)	Page 71
R52-2026-01-26-00005 - Arrêté modificatif DREAL/STRV/2026-008 du 26 janvier 2026 portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs (2 pages)	Page 74
R52-2026-01-26-00004 - Arrêté modificatif DREAL/STRV/2026-007 du 26 janvier 2026 portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages)	Page 77

**Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /**

R52-0202-01-27-00001 - Arrêté DIRM NAMO 4/2026 du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire. (3 pages)	Page 80
--	---------

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R52-2026-01-28-00002 - Arrêté 2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (26 pages)

Page 84

Secrétariat général aux affaires régionales de la  
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-01-29-00003

SGAR Arrêté 6 du 29 janvier 2026, portant  
composition du Conseil maritime de façade pour  
la FM NAMO



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Nantes, le  
N° 2026/015  
N° SGAR/2026/ 6

29 JAN. 2026

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
portant composition du Conseil maritime de façade  
pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de Loire Atlantique,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.219-1 et suivants et les articles R.219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2011-637 du 09 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil maritime pour la façade « Nord Atlantique - Manche Ouest », placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la région Pays de la Loire, est renouvelé conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### Article 2

Le conseil maritime pour la façade « Nord Atlantique - Manche Ouest » comprend cinq collèges composés de :

- 17 représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- 21 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 20 représentants des activités professionnelles et des entreprises ;
- 5 représentants des salariés d'entreprises ayant un lien avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- 14 représentants des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin.

Des personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

#### Article 2.1

Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le préfet de la région Bretagne ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ;
- le préfet du Finistère ;
- le préfet du Morbihan ;
- le préfet de la Vendée ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur du centre Bretagne de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le délégué régional de rivage du conservatoire du Littoral de la délégation Centre-Atlantique ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- la directrice de l'office français de la biodiversité des Pays de la Loire ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne.

#### Article 2.2

Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- deux élus du conseil régional de Bretagne ;
- deux élus du conseil régional des Pays de la Loire ;

- un élu du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- un élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- un élu du conseil départemental du Finistère ;
- un élu du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- un élu du conseil départemental de Vendée ;
- six représentants des maires désignés par l'association nationale des élus du littoral ;
- six représentants des présidents des intercommunalités désignés par l'association Intercommunalités de France.

#### Article 2.3

Le collège des « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire ;
- la présidente de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- le président et un membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;
- le président du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- un représentant du transport maritime désigné par armateurs de France ;
- un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction ;
- le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la construction navale désigné par le groupement des industries de construction et activités navales ;
- le président de Nautisme en Bretagne ;
- un représentant désigné par le syndicat national des énergies renouvelables ;
- un représentant désigné par France Renouvelables ;
- une représentante désignée par Réseau de transport d'électricité ;
- le directeur du Pôle Mer Bretagne Atlantique.

#### Article 2.4

Le collège des « salariés des entreprises » comprend 5 représentants des salariés des entreprises ayant un lien avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral désignés :

- un par le syndicat « confédération générale du travail » ;
- un par le syndicat « force ouvrière » ;
- un par le syndicat « confédération française démocrate du travail » ;
- un par le syndicat « confédération française des travailleurs chrétiens » ;
- un par le syndicat « confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ».

#### Article 2.5

Le collège des « usagers de la mer et du littoral des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- un représentant désigné par la fédération française de voile ;
- un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak et sports de pagaie ;
- un représentant désigné par la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale des Pays de la Loire ;
- un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale de Bretagne ;
- un représentant désigné par la fédération maritime (maison de la mer) ;
- un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux ;
- un représentant désigné par l'association nationale France Nature Environnement ;
- une représentante désignée par l'association France Nature Environnement des Pays de la Loire ;
- un représentant désigné par l'association Bretagne Vivante - société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ;
- un représentant désigné par l'association Eaux et Rivières de Bretagne ;
- le président de l'association Estuaire Loire Vilaine ;
- le président de l'association des îles du Ponant.

#### Article 3

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

#### Article 4

L'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest et l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest sont abrogés.

#### Article 5

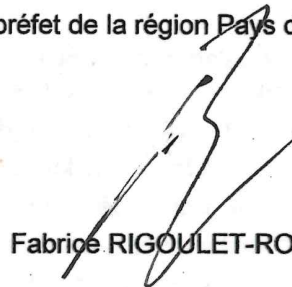
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la région Pays de la Loire



Fabrice RIGOLET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-22-00001

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-001 du 22 janvier 2026  
- portant délégation de signature à Sébastien  
Ripoche, directeur DASM par interim

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-001 -**

Portant délégation de signature à Monsieur Sébastien RIPOCHE  
Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2026-002 du 15 janvier 2026 portant désignation de Monsieur Sébastien RIPOCHE en qualité de Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien RIPOCHE, Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'autonomie et de santé mentale, à l'exception des actes suivants :
  - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
  - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
  - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'autonomie et de la santé mentale et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- assurer l'organisation et la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'autonomie et de santé mentale concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs médico-sociaux, ainsi que sanitaires en matière de santé mentale ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer toute décision relative aux groupements d'intérêt public et aux groupements de coopération sociaux et médicaux-sociaux constitués en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer les actes relatifs aux dispositifs d'appui aux parcours de santé et aux dispositifs de coordination : réseaux de santé, plateformes territoriales d'appui, dispositifs d'appui à la coordination (DAC), accompagnement des soins palliatifs et autres dispositifs concourant à l'amélioration des parcours de santé ;
- signer les actes relatifs à la composition du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire, ainsi que les actes et correspondances relatifs à son fonctionnement et à son animation ;
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'autonomie et de la santé mentale mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

## ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'autonomie et de la santé mentale les matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

### 1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'autonomie et de la santé mentale, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

### 2. Santé mentale et soins psychiatriques

- Actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
  - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
  - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
  - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
  - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
  - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.
- Contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie : Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD)... ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

### 3. Parcours des personnes en situation de handicap

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférant ;

- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par le Département investissement de la Direction de l'Offre de Soins ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)... ;
- Contrats avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (LHSS, ACT, LAM) ;
- Actes relatifs aux autorisations et à la tarification des structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD...).

#### 4. Parcours des personnes âgées

- Actes relatifs aux autorisations des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Actes relatifs à la tarification des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées.

### **ARTICLE 3**

A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Madame Sara BENEDETTO, responsable du département santé mentale et soins psychiatriques, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement, à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département parcours des personnes en situation de handicap, et à son adjointe Madame Fabienne DEFFRENNES, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Julie PENA, responsable du département parcours des personnes âgées, et à son adjoint Monsieur Stéphane RIVET, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22/01/2026

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-22-00002

Arrêté ARS-PDL-DG2026-002 du 22 janvier 2026 -  
portant délégation de signature à Karen  
Burban-Evain, directrice DSPE

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-002 -**  
Portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN  
Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les protocoles d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le Préfet de la Sarthe et Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Vu la décision du 30 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAIN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale,

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Karen BURBAN-EVAIN, directrice de la Direction de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.6 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
  - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
  - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

### **ARTICLE 3**

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les décisions d'habilitation d'accès des personnels de l'Agence et de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique aux traitements de données relatifs à la santé publique et environnementale ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et des structures santé-précarité ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures,

- réponses), sauf courriers réservés ;
- les correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

*a. Actes relevant du Pôle Eaux potables*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

*b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance, assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

### 3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

### 4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

### 5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

### 6. Prévention du risque de légionelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

### 7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
  - création ou extension de chambres funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
  - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
  - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
  - en cas de non-conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

### 8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

#### 9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

#### 10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

#### 11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

#### 12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

#### 13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

#### 14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

#### 15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

#### 16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAIN :

I. Mme Evelyne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la

- santé ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et de santé-précarité ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques précarité (LHSS, ACT, LAM...).

**II. M. Josselin VINCENT**, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe **Mme Delphine FORESTIER** ont délégué aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les conventions signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements .
- les décisions d'habilitation d'accès au système d'information de veille et de sécurité sanitaire (SI-VSS) des personnels de l'Agence, ainsi que des personnels de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Josselin VINCENT** et de **Mme Delphine FORESTIER**, **Mme Vanessa AUBARD** dispose d'une délégué aux fins de signer les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, à l'exception des courriers réservés ou sensibles.

## **ARTICLE 5**

**I.** Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, délégué permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, **M. Régis LECOQ**, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, **M. Daniel RIVIERE**, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, **M. Rodrigue LETORT**, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, **Mme Géraldine GRANDGUILLLOT**, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, **Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH**, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

**II.** Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, délégué est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, **Mme Sophie EGLIZAUD**, **Mme Magali FARAMUS**, **Mme Mathilde VERON** et **Mme Corinne LECLUSE** en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Régis LECOQ** ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, **M. Thierry POLATO**, **Mme Laëtizia VENTAL** et **M. Damien LE GOFF**, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel RIVIERE** ;

- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Stéphane DAVENEL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodrigue LETORT ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Stéphanie DIXNEUF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH.

**III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :**

- 1° Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle Eaux potables, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
- 2° M. Régis LECOQ, responsable du Pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
- 3° Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du Pôle Habitat et Espaces clos aux fins de signer :
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
- 4° Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable de la Mission régionale Lutte anti-vectorielle, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
- 5° M. Daniel RIVIERE, responsable de la Mission régionale Nuisances sonores, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
- 6° M. Rodrigue LETORT, responsable de la Mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
- 7° Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.11, II.14, II.15 et II.16 de l'article 3 ;
- 8° Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du Pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes de subvention mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

**IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :**

- 1° Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
- 2° Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;

- 3° Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS et Mme Magalie FARAMUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 4° Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- 5° Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Marie-Aude KERAUTRET, Mme Hélène BOURHIS, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
- 6° Pour les actes de subvention visés à l'article 1er, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

**V.** Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

## **ARTICLE 6**

1° Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

2° En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karen BURBAN-EVAIN, Madame Julie FOURCADE dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel pour l'ensemble des personnels de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

3° Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-035 du 25 septembre 2024 est abrogé.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22/01/2026

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-22-00003

Arrêté ARS-PDL-DG2026-003 du 22 janvier 2026 -  
portant délégation de signature à David Errard,  
directeur territorial 44

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-003 -**  
Portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD  
Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 18 novembre 2024 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Monsieur David ERRARD en tant que Directeur territorial de Loire-Atlantique,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de Loire-Atlantique, et notamment :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### **C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### **D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport

- sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

**F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ERRARD, délégation est donnée à :

- Madame Laurence PESRIN, directrice adjointe de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, chargée de mission coordination des politiques publiques de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Véronique BLANCHIER, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Tiffanie DORE, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3**

L'arrêté ARS-PDL/DG/2025-13 du 26 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22/01/2026

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-22-00004

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-016-72  
du 22 janvier 2026- portant sur la suspension  
d'activité du CH de Montval-sur-Loir

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/016/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 22 janvier 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 31 janvier 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **samedi 31 janvier 2026 de 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 JAN. 2026**

P/ Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays de la Loire

Le Directeur de Cabinet  
Jérôme JUMEL  
Benoit JAMES

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-21-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°1-2026/44 du 21 janvier 2026 ARRÊTÉ RECTIFICATIF portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ géré par la Fondation Cémavie (annule et remplace l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DASM/DPPA/N°253-2025-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°44)

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°1-2026-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°3

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF** portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ géré par la Fondation Cémavie (annule et remplace l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DASM/DPPA/N°253-2025-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 N°44)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS-PA N°0039/44 du 29 septembre 2011 portant la capacité de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ à 85 places d'hébergement permanent et à 6 places d'hébergement temporaire ;

**CONSIDÉRANT** les résultats positifs de l'évaluation externe réalisée le 27 janvier 2023, cet arrêté vaut renouvellement d'autorisation à compter du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la direction de l'établissement du 17 novembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Bords de Sèvre à REZÉ est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Les Bords de Sèvre sera portée à 87 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>440047454</b>
Dénomination	Fondation Cémavie
Adresse siège social	10 rue de Rieux – CS 14003 44040 NANTES Cedex 1
Statut juridique	63
Numéro SIREN	503757155

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>440047462</b>
Dénomination	EHPAD Les Bords de Sèvre
Adresse	20 rue Claude Gaulue 44400 REZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50375715500026
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	87 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes le **21 JAN. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation  
La Responsable du département parcours des  
personnes âgées



Julie PEÑA

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-21-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°2-2026/44 du 21  
janvier 2026 portant autorisation de  
transformation de 2 places d'hébergement  
permanent en 2 places d'hébergement  
temporaire de l'EHPAD La Houssais à REZÉ géré  
par la Fondation Cémavie

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°2-2026-44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°4

**ARRÊTÉ** portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent  
en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Houssais à REZÉ  
géré par la Fondation Cémavie

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-88/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n°2017/64 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Houssais à REZÉ géré par la Fondation Cémavie ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DASM/PPA/4/2025-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2025 n°1 du 20 janvier 2025 portant extension d'autorisation de l'EHPAD La Houssais géré par la Fondation Cémavie ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la direction de l'établissement du 17 novembre 2025 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Houssais à REZÉ est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD La Houssais sera portée à 81 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>440047454</b>
Dénomination	Fondation Cémavie
Adresse siège social	10 rue de Rieux – CS 14003 44040 NANTES Cedex 1
Statut juridique	63
Numéro SIREN	503757155

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>440002897</b>
Dénomination	EHPAD La Houssais
Adresse	126 rue Maurice Jouaud 44400 REZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50375715500158
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	69 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **21 JAN. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation  
La Responsable du département parcours des  
personnes âgées



Julie PEÑA

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-27-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/6-2026/44 du 27  
janvier 2026 modifiant la capacité de  
l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)  
Horizons à Saint-Herblain (FINESS ET : 44 004  
2463), géré par VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ  
n° 44 006 190 1)

## ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/DPPH/6-2026/44

**Modifiant la capacité de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Horizons à Saint-Herblain (FINESS ET : 44 004 2463), géré par VYV 3 Pays de la Loire (FINESS EJ n° 44 006 190 1)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/08/44 en date du 2 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Horizons », situé 40 rue piliers de la Chauvinière, à Saint-Herblain et géré par VYV3 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/14/44 en date du 25 mars 2021 portant d'une part, transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Horizons (Finess 44 003 2463) sis à St Herblain (44) vers VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ 49 053 516 8) et d'autre part, modification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Horizons en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à St Herblain et géré par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ 49 053 516 8) ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2023/29/44, portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Horizons », situé 40 rue piliers de la Chauvinière, à Saint-Herblain et géré par VYV3 Pays de la Loire ;

**Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Renforcer et adapter l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap » publié le 17 octobre 2025 et la candidature de VYV3 pour la création d'une place d'accueil temporaire dédiée au répit à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Horizons » en date du 14 novembre 2025 en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;

**CONSIDERANT** la décision conjointe en date du 2 janvier 2026 du Département et de l'Agence régionale de santé de répondre, favorablement, à la création d'une place d'hébergement temporaire de répit à l'Établissement d'Accueil Médicalisé « Horizons », situé à Saint-Herblain et géré par VYV3 Pays de la Loire, dont le siège est situé à Nantes, en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt et au regard des besoins d'accompagnement recensés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'autonomie et de la santé mentale, par intérim, de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** La modification porte sur la capacité de l'établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) «Horizons», situé 40 rue piliers de la Chauvinière, à Saint-Herblain, et géré par VYV3 Pays de la Loire (dont le siège est situé 29 Quai François Mitterrand 44200 NANTES). La capacité est portée à 16 places.

L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Horizons » est autorisé à accompagner 16 personnes :

**8 personnes en hébergement permanent en internat**  
**3 personnes en hébergement temporaire en internat**  
**5 personnes en accueil de jour**

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation en établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM), délivrée par la commission des droits de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	EAM Horizons		
Adresse	40 rue piliers de la Chauvinière 44800 Saint-Herblain		
N° FINESS établissement	440042463		
Code catégorie d'établissement et libellé	448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)		
Code discipline	966 Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)		
Code mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat	40 – Accueil temporaire avec hébergement	21 – Accueil de Jour
Capacité	8	3	5
Code clientèle	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées		

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

Toute entrée et sortie devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une saisie sur l'outil ViaTrajectoire (y compris les accueils temporaires).

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé conjointement par l'ARS Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique.


**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur Général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique ([data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/)).


Fait à Nantes, le **27 JAN. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

  
**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental

**La Directrice autonomie**

  
**Sophie SCHMITT**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-28-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/9-2026/53 du 28 janvier 2026 portant réduction de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Océane [N° FINESS 53 000 583 4] sise à Mayenne et géré par l'EPSMS La Filousière (FINESS juridique n°53 000 718 6)

## **ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPH/9-2026/53**

**Portant réduction de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Océane  
[N° FINESS 53 000 583 4] sise à Mayenne  
et géré par l'EPSMS La Filousière (FINESS juridique n°53 000 718 6)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-001 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Ripoché, directeur de l'autonomie et de la santé mentale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS-PH/2013/n°04/53 en date du 28 février 2013, portant réduction de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (FINESS 53 000 583 4) et géré par l'EPSMS de Mayenne (FINESS entité juridique n° 53 000 718 6) et le renouvellement tacite de l'autorisation intervenue le 3 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'autonomie et de la santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Océane gérée par l'EPSMS La Filousière à Mayenne est portée de 26 à 25 places à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	<b>MAS L'OCEANE</b>
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>53 000 583 4</b>
N° FINESS JURIDIQUE	<b>53 000 718 6</b>
Code catégorie	<b>255 Maison d'Accueil Spécialisé</b>
Code discipline d'équipement	<b>964 Accueil et accompagnement spécialisé des adultes handicapés</b>
Mode de fonctionnement	<b>11 Hébergement Complet Internat</b>
Code clientèle	<b>206 Handicap Psychique avec ou sans trouble associé</b>
Capacités	<b>25</b>

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

**Fait à Nantes, le 28 janvier 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-21-00001

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2026/1 du 21 janvier  
2026 relatif à la modification de la composition  
du comité de protection des personnes « Ouest  
II »

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2026/1**

**relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest II »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'inter-région de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/244/2024/49 en date du 16 septembre 2024 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest II » ;

VU la proposition du comité de protection des personnes « Ouest II » d'intégrer Monsieur le Professeur Laurent CONNAN, au sein du premier collège, en qualité de médecin spécialiste de médecine générale.

**Arrête**

**Article 1 :**

Le comité de protection des personnes « Ouest II » est composé ainsi qu'il suit :

**Au titre des 18 membres du premier collège :**

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
  - dont au moins quatre médecins :  
Dr Nicole MESLIER  
Dr Victor SIMMET  
Dr Catherine FRESSINAUD  
Dr Nicolas BIGORRE  
Béatrice GABLE  
Matthieu LE LAY

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :  
Dr Pierre-Marie ROY  
Anne-Lise SEPTANS  
Alexis DESCATHA  
Jean-François HAMEL-BROZA
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :  
Dr Sophie DAMBRINE  
**Pr Laurent CONNAN**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :  
Marion CHAPPE  
Marina BABIN
- En qualité d'auxiliaires médicaux :  
Denis BEDUNEAU  
Marie-Anne POIRON  
Yoakim FURON

**Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :  
Lucile ABIOLA
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :  
Céline LANCELOT  
Christophe BOUJON  
Annick WEIL-BARAIS
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :  
Véronique PINEAU  
Philippe RANGE  
Alice VERMERSCH
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :  
Thierry HERVOUET  
Sylvie HERVOUET  
Jérôme MAITRE  
Jean STROHL  
Catherine HUE

**Article 2 :**

Mme Nicole MESLIER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DOS/244/2024/49 en date du 16 septembre 2024 relatif à la modification de la composition du comité de protection des personnes « Ouest II ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Article 6 :**

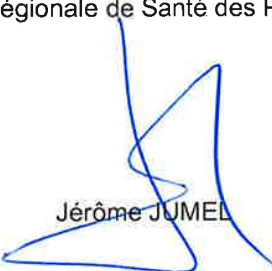
Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le

**21 JAN. 2026**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-26-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/626/2025/PDL du 26  
janvier 2026 portant renouvellement tacite  
d'autorisations d'activités de médecine.

N°ARS-PDL/DOS/626/2025/PDL

**Arrêté**

**Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de médecine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et à leur renouvellement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de renouvellement simplifié déposées par les établissements cités en annexe dans la fenêtre de dépôt des dossiers de médecine pour l'ARS Pays de la Loire du 2 mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de renouvellement simplifié postérieures à la fenêtre du 2 mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 déposées par les établissements cités en annexe ;

## Arrête

- Article 1** Les autorisations d'activités de soins de **médecine** figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 2** L'autorisation renouvelée vaut autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps complet et à temps partiel, durant **7 ans** à partir du délai inscrit en annexe.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cet **arrêté** peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

**26 JAN. 2026**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

[ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr)

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

## Annexe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (EJ 720000561)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (ET 720017748)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalités **Adultes et Enfants et adolescents** dans les locaux de l'établissement **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)** est tacitement renouvelée en date du **27/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CH DE DOUE EN ANJOU (EJ 490000403)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DOUE EN ANJOU (ET 490000338)** est tacitement renouvelée en date du **10/09/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CH D'ERNEE (EJ 530000058)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CH ERNEE (ET 530000140)** est tacitement renouvelée en date du **20/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CH D'EVRON (EJ 530000066)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **HOPITAL LOCAL EVRON (ET 530000165)** est tacitement renouvelée en date du **27/10/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalités **Adultes et Enfants et adolescents** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAINT NAZAIRE (ET 440000016)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CHI LYS HYROME (EJ 490007689)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CHI LYS HYROME-CHEMILLE (ET 490000650)** est tacitement renouvelée en date du **20/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **CHIC ALENCON MAMERS (EJ 610780082)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER MAMERS (ET 720000470)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (EJ 490015765)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **ESBV-SITE DE BEAUFORT (ET 490000254)** est tacitement renouvelée en date du **20/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (EJ 440041572)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (ET 440041580)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (EJ 720016724)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalités **Adultes et Enfants et adolescents** dans les locaux de l'établissement **POLE SANTE SARTHE ET LOIR (ET 720016179)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **POLYCLINIQUE DU PARC (EJ 490000890)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490002037)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (EJ 720000595)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU PRE (ET 720000199)** est tacitement renouvelée en date du **08/10/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **SA CLINIQUE ST LEONARD (EJ 490000197)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalités **Adultes et Enfants et adolescents** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE ST LEONARD (ET 490015906)** est tacitement renouvelée en date du **26/11/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (EJ 440053411)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (ET 440029338)** est tacitement renouvelée en date du **17/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de **UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (EJ 440053429)**, pour l'exercice de l'activité **Médecine** modalité **Adultes** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (ET 440050433)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

[ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr)  
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-26-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/001/2026/PDL du 26 janvier 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique de GRIM 3 (EJ 440050177) sur le site de IRM et SCAN GRIM 3 - CONFLUENT (ET 440054344)

ARS-PDL/DOS/AES/001/2026/PDL

## DECISION

Portant modification de l'autorisation d'exploiter des **équipements dérogatoires d'imagerie en coupes** pour la radiologie diagnostique de GRIM 3 (EJ 440050177) sur le site de **IRM et SCAN GRIM 3 – CONFLUENT (ET 440054344)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par GRIM 3 (EJ 440050177) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter deux équipements dérogatoires supplémentaires **d'imagerie en coupes** sur le site de **SCAN GRIM 3 – CONFLUENT (ET 440054344)**

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire, et ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins.

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **SCAN GRIM 3 – CONFLUENT (ET 440054344)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter **deux équipements matériels lourds** dérogatoires supplémentaires d'imagerie en coupes **est acceptée**.
- Article 2** Le site **SCAN GRIM 3 – CONFLUENT (ET 440054344)** ainsi exploité permet de faire fonctionner 6 équipements d'imagerie en coupe pour de la radiologie diagnostique (cf annexe).
- Article 3** La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 23 octobre 2031.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le

**26 JAN. 2026**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



## Annexe

## SCAN GRIM 3 – CONFLUENT (ET 440054344)

Type d'équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Puissance	Date d'autorisation	Date de mise en service
IRM 4	Mis en service	SIEMENS MAGNETOM FLOW ACE		1,5 Tesla	24/10/2024	25/08/2025
IRM 3	Mis en service	IRM 3T MAGNETOM LUMINA SIEMENS	196824	3T	24/10/2024	04/08/2025
Scanner 2	Mis en service	GE / REVOLUTION MAXIMA	CBDMG2200034HM		24/10/2024	02/05/2022
Scanner 1	Mis en service	GE / REVOLUTION CT APEX EDITION	REVVX2000016CN- 460205CN		24/10/2024	03/08/2020
1 IRM 3T						date prévisionnelle de mise en service : 01/01/2028
1 SCANNER						date prévisionnelle de mise en service : 01/01/2028

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-26-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/002/2026/PDL du 26 janvier 2026 portant modification de l'autorisation d'exploiter des équipements dérogatoires d'imagerie en coupes pour la radiologie diagnostique de SCM RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858) sur le site de EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)

**ARS-PDL/DOS/AES/002/2026/PDL**

**DECISION**

Portant modification de l'autorisation d'exploiter des **équipements dérogatoires d'imagerie en coupes** pour la radiologie diagnostique de SCM RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858) sur le site de **EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 30 juillet au 30 septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/424/2025/PDL en date du 8 juillet 2025 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par SCM RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement dérogatoire supplémentaire **d'imagerie en coupes** sur le site de **EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)**

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire, et ne modifie pas les objectifs quantifiés de l'offre de soins.

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un **équipement matériel lourd** dérogatoire supplémentaire d'imagerie en coupes **est acceptée**.
- Article 2** Le site **EML RAGIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)** ainsi exploité permet de faire fonctionner 5 équipements d'imagerie en coupe pour de la radiologie diagnostique (cf annexe).
- Article 3** La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 23 octobre 2031.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **26 JAN. 2026**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



## Annexe

## EML DADIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)

Type d'équipement	Statut	Marque / modèle	N° de série	Puissance	Date d'autorisation	Date de mise en service
IRM 1	Mis en service	Siemens - Magnétom Sola	183275	1,5 Tesla	24/10/2024	08/11/2021
IRM 2	Mis en service	Siemens - Magnétom Sola	183301	1,5 Tesla	24/10/2024	18/10/2021
Scanner 1	Mis en service	GE - Révolution Maxima	CBDMG2100079HM		24/10/2024	09/08/2021
Scanner 3	Mis en service	CANON AQUILION SERVE SP	5AC2543185		24/10/2024	12/08/2025
1 IRM 3T						date prévisionnelle de mise en service : 01/01/2027

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-16-00004

Décision ARS-PDL/DOS/RHS/14/2026/PDL du 16 janvier 2026 autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés ) à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS  
Ressources humaines en Santé**

**DECISION N° ARS-PDL/DOS/RHS/14/2026/PDL**

Autorisant le déplaçonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

***Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire***

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la nécessité de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail pour une période limitée et pour les personnels des établissements de la région Pays de la Loire visés par l'article L.5 du code général de la fonction publique, nécessaires à la prise en charge des usagers, au regard des impératifs de continuité du service public et des fortes tensions RH sur la période hivernale 2025-2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, les établissements publics de la région des Pays de la Loire sont autorisés, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 28 février 2026 à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

**Article 2 :**

Sont autorisés au titre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire :

- Les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie de la code de la santé publique ;
- Les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 16 janvier 2026

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-29-00001

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/22/2026/PDL du 29  
janvier 2026 Portant renouvellement de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
(PUI) du Centre Hospitalier d'Evron (EJ  
530000066)

N° ARS-PDL/DOS/AES/22/2026/PDL

**DECISION**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Évron (EJ 530000066)**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le **4 avril 2025** par le **CH d'Évron**, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 septembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du CHD de Vendée bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **5 août 2025**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2** : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent ;  
- au Centre Hospitalier d'Évron 4 Rue de la Libération 53600 Évron,

**Article 3** : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
  - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
  - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 4** : La PUI est autorisée à assurer la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.

**Article 5** : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation des préparations magistrales par la PUI du CH de Laval.

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 6 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

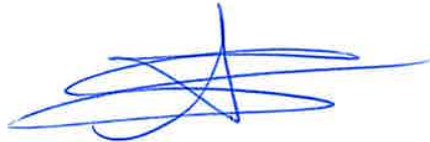
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 29 JAN. 2026

Le directeur général,

P/



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-01-29-00002

Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 - 004,  
du 29/1/2026, portant agrément de AFTRAL  
VERRIERES-EN-ANJOU (49) pour dispenser les  
formations obligatoires des conducteurs du  
transport routier de voyageurs.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026 – 004  
portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49)  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport  
routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-038 portant agrément de AFTRAL VERRIERES-en-ANJOU (49) en date du 13 octobre 2023, pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande de création d'un établissement secondaire situé à BEAUCOUZE (49070), 3 rue de l'Ebeupin, présentée par AFTRAL VERRIERES-en-ANJOU (49), sis à SAINT-SYLVAIN d'ANJOU, VERRIERES-en-ANJOU (49480), rue Fabien CESBRON, en date du 21 novembre 2025 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-038 du 13 octobre 2023, portant agrément du centre de formation AFTRAL VERRIERES-en-ANJOU (49), SAINT-SYLVAIN d'ANJOU, VERRIERES-en-ANJOU (49480), rue Fabien CESBRON, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1<sup>er</sup>, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité à BEAUCOUZE (49070), 3 rue de l'Ebeupin ;

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29/01/2026

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET

2/2

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-01-26-00005

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2026-008 du 26  
janvier 2026 portant agrément de AFTRAL  
ALLONNES pour dispenser les formations  
obligatoires des conducteurs du transport  
routier de voyageurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026 - 008  
portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser  
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

- VU la directive européenne 2022/251 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2021-1482 modifié du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-050 du 2 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant les demandes d'agrément de deux établissements secondaires en date du 21 novembre 2025 présentées par le centre AFTRAL ALLONNES, implanté rue du Chatelet à ALLONNES (72700) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-050 du 2 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL ALLONNES, sis rue du Chatelet à ALLONNES (72700), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1<sup>er</sup>, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- 79 route du Chêne – 72230 ARNAGE
- 9 rue de la Tuilerie – 72300 SABLE SUR SARTHE

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26/01/26

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers.

Sylvie ORNH

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-01-26-00004

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2026-007 du 26  
janvier 2026 portant agrément de AFTRAL  
ALLONNES pour dispenser les formations  
obligatoires des conducteurs du transport  
routier de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026 - 007  
portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser  
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

- VU la directive européenne 2022/251 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2021-1482 modifié du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-049 du 2 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Considérant les demandes d'agrément de deux établissements secondaires en date du 21 novembre 2025 présentées par le centre AFTRAL ALLONNES, implanté rue du Chatelet à ALLONNES (72700) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-049 du 2 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL ALLONNES, sis rue du Chatelet à ALLONNES (72700), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1<sup>er</sup>, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- 79 route du Chêne – 72230 ARNAGE
- 9 rue de la Tuilerie – 72300 SABLE SUR SARTHE

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26/01/26

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

  
Sylvie ORNH

Direction Interrégionale de la Mer Nord  
Atlantique-Manche Ouest

R52-0202-01-27-00001

Arrêté DIRM NAMO 4/2026 du 27 janvier 2026  
portant modification de l'arrêté n°3/2018 du 10  
janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des  
algues de rive en région Pays de la Loire.



**ARRÊTÉ n° 4/2026**

portant modification de l'arrêté n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-94 et suivants et D .922-30 et suivants ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 17 juin 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le point 4 de l'article 8 de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des demandes d'autorisations peuvent être déposées en dehors de la période mentionnée au point 1) du présent article pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours, notamment en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée, et dans la limite de 3 remplacements par année et par entreprise. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 7 du présent arrêté. L'autorisation délivrée concerne uniquement le(s) département(s) et groupe(s) d'algues autorisé(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 30 avril de l'année suivante et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées pour le compte de l'entreprise l'année suivante. »

**ARTICLE 2**

L'annexe I de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 janvier 2026,  
Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des activités  
de pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliations :**

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de l'aquaculture)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale des douanes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**ANNEXE**

à l'arrêté n° 4/2026 du 27 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

**LISTE INDICATIVE DES ESPÈCES ET ZONES DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE A TITRE PROFESSIONNEL EN  
PAYS DE LA LOIRE**

Principales algues de rive dont la récolte à titre professionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative		
Nom scientifique	Nom commun	Code FAO
<b>Algues vertes</b>		
<i>Ulva lactuca</i>	Ulve, laitue de mer	UVU
<i>Ulva spp</i>	Toute espèce d'ulve dont entéromorphe	UYH
<i>Codium tomentosum</i>	Codium	KJT
<b>Algues brunes</b>		
<i>Himantalia elongata</i>	Haricot, spaghetti de mer	HLZ
<i>Ascophyllum nodosum</i>	Asco, Goémon robert	ASN
<i>Fucus sp.</i>	Fucus spirale	UCU
<i>Fucus vesiculosus</i>	Fucus vésicule, Craquet	FUV
<i>Fucus serratus</i>	Fucus vraiplat, Fucus dentelé	FUU
<i>Laminaria hyperborea</i>	Laminaire hyperboree, Talipenn	LAH
<i>Laminaria digitata</i>	Laminaire digitee, Tali	LQD
<i>Saccharina latissima</i>	Laminaire saccharine	LQX
<i>Undaria pinnatifida</i>	Wakame	UDP
<b>Algues rouges</b>		
<i>Porphyra spp.</i>	Noris	FYS
<i>Chondrus crispus</i>	Goemon blanc, Pioca	IMS
<i>Delesseria sanguinea</i>	Délésseria	SWQ
<i>Dilsea carnosa</i>	Steack de mer	SWP
<i>Mastocarpus stellatus</i>	Mastocarpus, Pioca frisée	MVT
<i>Gelidium corneum</i>	Gelidium impérial	GEQ
<i>Palmaria palmata</i>	Dulse	RHP

Zones de récolte d'algues de rive à titre professionnel	
Loire-Atlantique	Ensemble du département
Vendée	Ensemble du département

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-28-00002

Arrêté 2026-DRAAF-03 du 28 janvier 2026 relatif  
à l'emploi des matériels forestiers de  
reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État  
sous forme de subventions ou d'aides fiscales  
pour le boisement, le reboisement et les  
boisements compensateurs après défrichement



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026-DRAAF-03**

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État  
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement  
et les boisements compensateurs après défrichement

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu** l'arrêté régional n°2025-DRAAF-06 du 19 février 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;

**Considérant** que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger aux normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 afin de définir les normes d'éligibilité des plants de pin maritime et de pin à encens ;

**Considérant** que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des cultivars de peuplier et provenances éligibles sans consultation de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ;

**Considérant** que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État demande le renvoi direct aux fiches conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du ministère pour les provenances autorisées, instaure de nouvelles règles pour les demandes de dérogation, modifie pour la campagne de plantation 2025-26 les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction afin d'utiliser certains plants invendus au cours des campagnes précédentes, et modifie les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction à partir du 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Considérant** que l'actualisation des provenances conseillées et utilisables de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du ministère pour le sapin pectiné induit sa suppression de la liste des essences éligibles aux aides de l'État ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région des Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

### **Article 2 : Essences éligibles**

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Dans le cas des plantations en plein, au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet et peut être composée d'essences « objectif » et d'essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences :

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence « objectif » d'autres espèces que celles de l'annexe 1.1. Dans ce cas, les projets subventionnés doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A).

### **Article 3 : Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein aidés**

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D, dans le cadre défini à l'article 7.

### **Article 4 : Provenances éligibles**

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et parfois par région forestière nationale dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

L'annexe 3 qui liste les provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches définissent :

- Les « matériels conseillés » qui sont les matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les autres MFR utilisables en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente la carte des sylvoécocorégions et régions forestières nationales de la région des Pays de la Loire.

## **Autoécologie des essences et problèmes sanitaires**

Les essences listées en annexes 1.1 et 1.2 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction, rappelées en annexe 5.1.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Les normes dimensionnelles assouplies, applicables avant le 1<sup>er</sup> août 2026, et fixées dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025, sont rappelées dans l'annexe 5.2.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées à partir du 1<sup>er</sup> août 2026, et fixées dans l'annexe 3B de l'instruction technique, sont rappelées dans l'annexe 5.3.

## **Article 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF - par délégation).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet (DRAAF par délégation) peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1<sup>er</sup> août) ne sera pas régularisée.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants.

### Cas particulier des essences d'accompagnement :

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

### Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

#### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les provenances ou normes, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles concernées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études. Il précise dans le protocole expérimental s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

#### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau.
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de densités minimales à 5 ans décrites à l'annexe 2.

### **Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture doit être fournie.

Ces documents doivent être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté n°2025-DRAAF-06 du 19 février 2025 est abrogé.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **28 JAN. 2026**

Pour le préfet de région et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Annick BAILLE

## **ANNEXES**

### Annexe 1.1

Liste des essences éligibles aux aides de l'État

### Annexe 1.2

Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État

### Annexe 2

Densités minimales de plantation pour les boisements/reboisements en plein

### Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

### Annexe 4

Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté MFR des Pays de la Loire

### Annexe 5.1

Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

### Annexe 5.2

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, avant le 1<sup>er</sup> août 2026

### Annexe 5.3

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, pour les plantations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> août 2026

## ANNEXE 1.1 Liste des essences éligibles aux aides de l'État

Sous réserve de matériels forestiers de reproduction autorisés sur le secteur du chantier de plantation

Essences	code forestier	objectif	accompagnement
nom botanique nom latin			
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en cœur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus</i> spp.	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

Essences	code forestier	objectif	accompagnement
<b>nom botanique nom latin</b>			
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier <i>Populus ssp.x Populus ssp</i>	X	X	
peuplier deltoïde <i>Populus deltoides</i>	X	X	
peuplier de l'Ouest <i>Populus trichocarpa</i>	X	X	
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzmann <i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>	X		X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra var. calabrica</i>	X	X	X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra var. corsicana</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

Pour les essences réglementées par le code forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3.

## **ANNEXE 1.2 Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat**

Cette liste définie au niveau national est celle en vigueur à la date de l'arrêté. Elle est actualisée tous les deux ans et la version en vigueur est consultable sur la fiche "Peupliers cultivés" sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

- **Peupliers euraméricains :**
  - Albelo
  - Aleramo
  - Blanc du Poitou
  - Brenta
  - Dano
  - Diva
  - Garo
  - Koster
  - I45/51
  - Ludo
  - Moletto
  - Moncalvo
  - Polargo (sous surveillance)
  - Rona
  - Soligo
  - Taro
  - Tucano
  - Vesten
  
- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**
  - AF8
  - Raspalje
  
- **Peupliers deltoïdes :**
  - Alcinde
  - Delgas
  - Dellinois
  - Delvignac
  - Oglio
  
- **Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté** (clones expérimentaux subventionnables dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)
  - *ORCANE (GIS Peuplier)*
  - *GALICANE (GIS Peuplier) à éviter en station « séchante »*
  - *CHARCANE (GIS Peuplier)*
  - *MARKE (INBO) soigner la première taille de formation*
  - *DENDER (INBO) soigner la première taille de formation*
  - *SPRINT (3C2A)*
  - *TURBO (3C2A)*
  - *NIKOS (3C2A)*
  - *AGORA (3C2A)*

A partir du 01/07/2026, les clones de peupliers éligibles seront ceux listés sur la fiche conseil d'utilisation des peupliers cultivés, dans le tableau des clones éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie de juillet 2026 à juin 2028.

## **ANNEXE 2 Densités minimales de plantation pour les boisements et reboisements en plein**

### **A la réception de la plantation**

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) de plants vivants ne peut pas être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier torminal, tilleuls) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha, sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

#### *Exemples :*

- *une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*
- *une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.*

### **A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté)**

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne peut pas être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

## **ANNEXE 3 Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire**

Pour connaître les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées, il convient de se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

### **Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?**

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées. Le calendrier d'actualisation des fiches d'utilisation est consultable en haut de la page internet.

### **Comment les utiliser ?**

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = Testée ; Q = Qualifiée ; S = Sélectionnée ; I = Identifiée). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

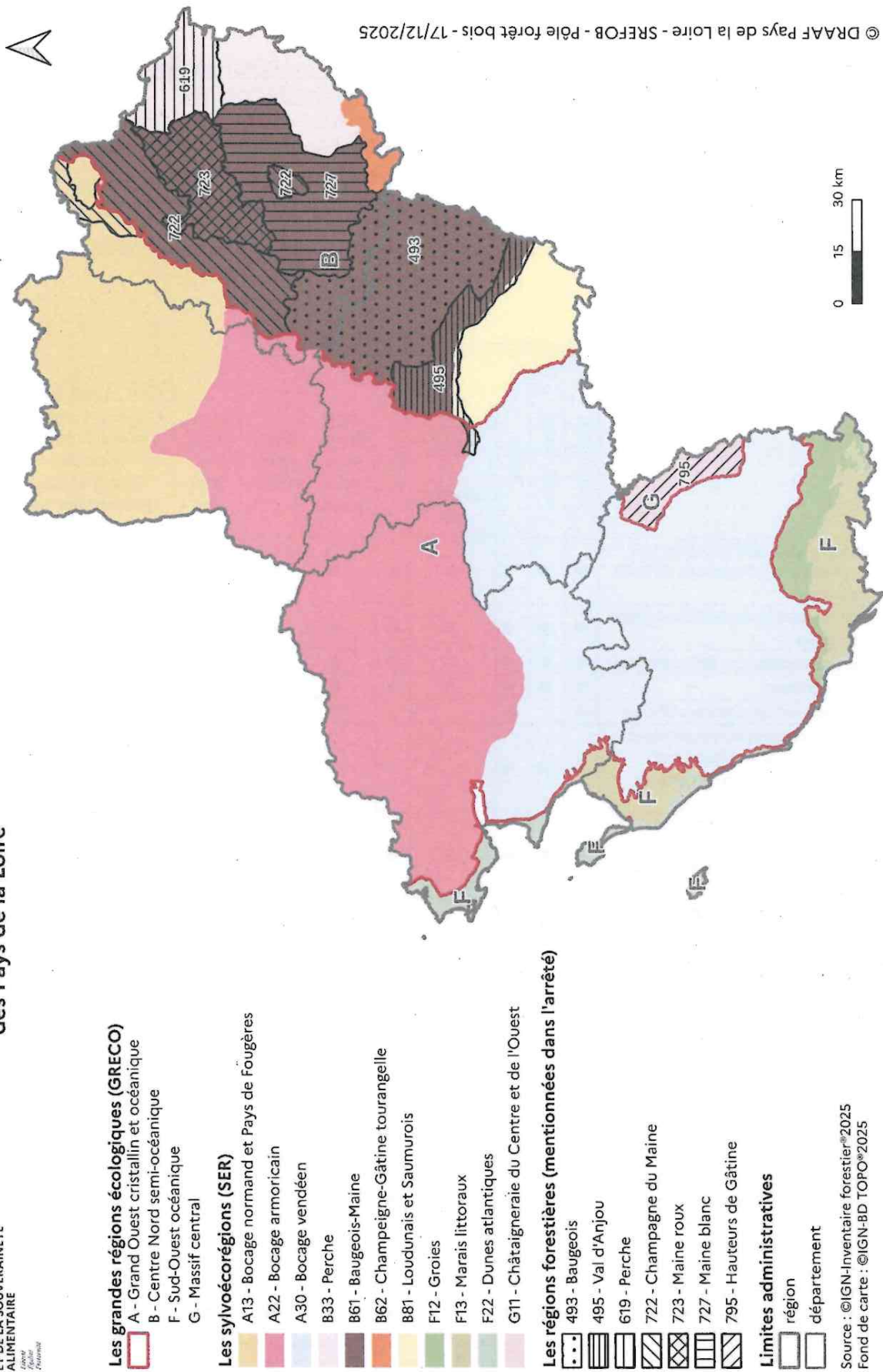
Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Pays de la Loire, dans les GRECO et/ou SER ou région forestière correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

## Annexe 4 - Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté des Pays de la Loire



Les limites des SER et des régions forestières nationales sont consultables sur le portail cartographique de l'Observatoire des forêts, rubrique "Environnement et biodiversité" [https://observatoire.forêt.gouv.fr/carte\\_rubrique](https://observatoire.forêt.gouv.fr/carte_rubrique) "Environnement et biodiversité"

## ANNEXE 5.1

### Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Au moins 95 % des lots de plants ne doivent pas comporter de défauts les excluant de la qualité loyale et marchande

#### 1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS		Abies, Ficea	Pseudotsuga	Larix	Pin pinaster, radiata et canariensis	Pinus laeda	Pinus halepensis, brutia, pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus Quercus, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Eucalyptus	Juglans
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
C	Tige présentant une forte courbure	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
D	Tige multiple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
E	Tige présentant plusieurs flèches	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
F	Tige et rameaux incomplètement aotés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
K	Collet endommagé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M	Racine principale ( pivot ) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
N	Radicelles absentes ou endommagées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Q	Système racinaire nettement insuffisant	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Défauts excluant de la qualité loyale et marchande les plançons des espèces et hybrides appartenant au genre Populus ssp.

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions non cicatrisées autres que des coupes d'élagage (gel, grêle, ...),
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

## ANNEXE 5.2 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État avant le 1<sup>er</sup> août 2026

Pour la campagne de plantation 2025-26, compte tenu des objectifs de renouvellement, et des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-25, le ministère en charge de la Forêt a assoupli les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

**Essence** : en surligné les essences pour lesquelles de nouvelles dimensions / âge maximum sont autorisés uniquement avant le 1<sup>er</sup> août 2026

**Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.**

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

### PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet. Les plants pour lesquels de nouvelles normes dimensionnelles assouplies sont exceptionnellement autorisées pour la campagne 2025-26 ne sont pas soumis à cette obligation.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<b>alisier torminal</b> <b>cormier</b>	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
<b>aulne à feuille en coeur</b> <b>aulne glutineux</b>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
	<b>40 - 50</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	<b>50 - 80</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>
<b>bouleau pubescent</b> <b>bouleau verruqueux</b>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
	<b>40 - 50</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	<b>50 - 80</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>

Rappel : normes dimensionnelles assouplies autorisées uniquement avant le 1<sup>er</sup> août 2026

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
<b>charme</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	20 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
	<b>20 - 50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
<b>50 - 60</b>	<b>7</b>	<b>3</b>		<b>350</b>		
<b>châtaignier</b>	25 - 40	5	1			
	40 - 60	7	2			
	60 - 80	9	2			
	80 et +	12	2			
	20 - 30	5		1	200	
	20 - 40	5		1	350	
	40 - 60	7		1	350	
	<b>40 - 60</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>60 - 80</b>	<b>7</b>		<b>3</b>	<b>350</b>	
	<b>80 et +</b>	<b>9</b>		<b>4</b>	<b>350</b>	
<b>chêne chevelu</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
	<b>50-60</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
<b>chêne liège</b>	<b>15 - 25</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
	<b>25 - 40</b>	<b>5</b>		<b>3</b>	<b>200</b>	
	<b>40 - 55</b>	<b>5</b>			<b>350</b>	
	<b>55 et +</b>	<b>7</b>			<b>350</b>	
<b>chêne pédonculé</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
	<b>50-80</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
<b>chêne pubescent</b>	25 - 40	4	2			
	30 - 50	5	3			
	50 - 80	7	4			
	15 - 30	4		1	200	
	20 - 60	5		1	350	
	<b>25-40</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>40-60</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
<b>chêne rouge d'Amérique</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>50-80</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
<b>chêne sessile</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>50-60</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
<b>chêne vert</b>	10 - 25	3		1	200	
	15 - 30	4		1	350	
	<b>15 - 25</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
	<b>25 - 40</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>40 - 55</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>55 - 60</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	
	<b>érable champêtre</b> <b>érable plane</b> <b>érable sycomore</b>	40 - 60		6	2	
60 - 80		8	2			
80 et +		10	2			
20 - 40		4		1	200	
20 - 40		5		1	350	
40 - 60		6		1	350	
<b>40-60</b>		<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
<b>60-80</b>		<b>6</b>		<b>3</b>	<b>350</b>	
<b>80 et +</b>		<b>8</b>		<b>3</b>	<b>350</b>	
<b>eucalyptus</b> plants issus de semis		15 - 29		3		1
	30 et +	5	2	200		
<b>eucalyptus</b> plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100	
	30 - 40	3		1	100	
	40 et +	4		2	200	
<b>hêtre</b>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	20 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
	<b>20 - 50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>200</b>	
	<b>50 - 60</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>350</b>	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>merisier</i>	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	40 - 60	6		1	350
	<b>60 - 80</b>	<b>6</b>		<b>3</b>	<b>350</b>
	<b>80 et +</b>	<b>8</b>		<b>3</b>	<b>350</b>
noyer commun	15 - 30	6	1		
	30 - 60	8	2		
	60 - 90	10	3		
	90 - 120	14	3		
	120 et +	16	3		
noyer noir	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
noyer hybride	30 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
peuplier noir	50 - 80	5	1		
	80 et +	7	2		
pommier sauvage	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
<i>robinier faux acacia</i>	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	<b>40-60</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
tilleul à grandes feuilles	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
tilleul à petites feuilles	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
	<b>40 - 50</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	<b>50 - 80</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
tremble	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350

### PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,25	25 - 30
10/12	3,75	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

### PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants pour lesquels de nouvelles normes dimensionnelles assouplies sont exceptionnellement autorisées pour la campagne 2025-26 ne sont pas soumis à cette obligation.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350
	<b>10 - 20</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	15 - 30	4		2	350 (exp)
	<b>30 - 50</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>350</b>
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9	4		
	15 - 30	3		1	200
	<b>20-30</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	25 - 40	5		2	350
	<b>40-50</b>	<b>6</b>		<b>2</b>	<b>350</b>
<b>50-60</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>350</b>		

Rappel : normes dimensionnelles assouplies autorisées uniquement avant le 1<sup>er</sup> août 2026

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
pin noir d'Autriche pin laricio de Calabre pin laricio de Corse pin de Salzman	11 - 20	4	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	8 - 15	2,5		1	200
	<b>11-20</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>100</b>
	<b>20 - 30</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	11 - 30	4		2	350
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>350</b>
pin maritime pin à encens	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3			100
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	20 - 40	3			200
	40 - 50	4			200
	<b>6 - 25</b>	<b>2</b>		<b>1,5</b>	<b>100</b>
	<b>25 - 35</b>	<b>3</b>			<b>100</b>
	<b>35 - 40</b>	<b>3</b>			<b>200</b>
	<b>40 - 50</b>	<b>4</b>			<b>200</b>
pin de Monterey	6 - 25	2		2 à 6 mois	100
	25 - 35	3			100
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	20 - 40	3			200
	40 - 50	4			200
pin sylvestre	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	8 - 15	2,5		1	200
	<b>11-20</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>100</b>
	<b>20-30</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
	11 - 30	4		2	350
	<b>30-50</b>	<b>5</b>		<b>2</b>	<b>350</b>
	pin pignon	10 - 20	3		1
20 - 25		4		1	350
<b>10 - 20</b>		<b>3</b>		<b>2</b>	<b>200</b>
sapin de Bornmuller	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	8 - 15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

**Possibilités d'assouplissements régionaux :**

(\*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm<sup>3</sup>, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm<sup>3</sup> disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).

### ANNEXE 5.3 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour les plantations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> août 2026

Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

**Essence** : en surligné les essences pour lesquelles de nouvelles dimensions / âge maximum ont été définis (aulne à feuille en coeur, aulne glutineux, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, noyer commun, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, tremble, peupliers cultivés, douglas vert, épicéa de Sitka, pin noir d'Autriche, pin laricio de Calabre, pin laricio de Corse, pin de Salzman, pin sylvestre, pin pignon, sapin de Bornmuller).

#### PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<b>alisier torminal</b> <b>cormier</b>	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
<b>aulne à feuille en coeur</b> <b>aulne glutineux</b>	30 - 50	5	<b>1</b>		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
<b>bouleau pubescent</b> <b>bouleau verruqueux</b>	30 - 50	5	<b>1</b>		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
<b>charme</b>	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne pubescent	25 - 30	4	2		
	30 - 40	5	2		
	40 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	25 - 30	4		1	350
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4			
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	5		1	350
	60-80	6	1	350	
eucalyptus plants issus de semis	15 - 29	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
hêtre commun	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
merisier	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1		200
	40 - 60	6		1		350
noyer commun	15 - 30	6	1			
	30 - 60	8	2			
	60 - 90	10	2			
	90 - 120	14	3			
	120 et +	16	3			
noyer noir	20 - 40	6	1			
	40 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
noyer hybride	30 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
peuplier noir	50 - 80	5	1			
	80 et +	7	2			
pommier sauvage	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1		200
	30 - 50	5	2	2		350
robinier faux acacia	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5		1		200
tilleul à petites feuilles tilleul à grandes feuilles	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1		200
	30 - 40	4		1		350
	40 - 60	6		1		350
tremble	30 - 50	5	1			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4		1		200
	30 - 40	4		1		350
	40 - 60	6		1		350

## PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,5	25 - 30
10/12	4	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

## PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350 (exp)
	15 - 30	4		2	350 (exp)
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 50	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 - 80	9	4		
	80 et +	12	4		
	15 - 30	4		1	200
	25 - 40	5		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
	15 - 30	4		3	200
	30 - 50	5		4	200
	50 et +	7		4	350
pin noir d'Autriche	11 - 20	4	3		
pin laricio de Calabre	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
pin laricio de Corse	11 - 15	3		1	200
pin de Salzmann	15 - 30	4		2	350
pin maritime pin à encens pin de Monterey	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3			
	15 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	20 - 40	3		6 mois à 1 an	200
40 - 50	4				

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>pin sylvestre</i>	8 -15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	<b>11 - 15</b>	<b>3</b>		1	200
	<b>15 - 30</b>	4		2	350
<i>pin pignon</i>	10 - 20	3		1	350
	20 et +	4		1	350
<i>sapin de Bornmuller</i>	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	<b>10 -15</b>	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

#### Possibilités d'assouplissements régionaux :

(\*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm<sup>3</sup>, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm<sup>3</sup> disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).